



Procès-verbal Séance du 14 janvier 2025 à 18h30

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 7
Pouvoirs

Date convocation : 07/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Labatie d'Andaure se sont réunis en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe DELEVOYE, Maire

Etaient présents : Christophe CHAREL, Laurent COMBAUROURE, Christian DEBROUX, Christophe DELEVOYE, Virgile FEROUSSIER, , Robert ROCHEBLOINE, , Ginette SERPOLLET.

Absents-Excusés : Marc BOISSY donne pouvoir à Christophe DELEVOYE, Claire MARQUILLY donne pouvoir à Robert ROCHEBLOINE, Florent ROCHEDY donne pouvoir à Virgile FEROUSSIER, Marie RAITBERGER

Le conseil municipal a désigné Christophe CHAREL, secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité

1- Redevance Agence de l'eau

Monsieur le Maire explique que Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et z (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.01 €HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- **Décide** de fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Décide** de fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être récupérée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Décide** que ces contre-valeurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et performance des systèmes d'assainissement » sont facturées et encaissées auprès des abonnés aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, puis reversées à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public passé avec le délégataire.

Vote à l'unanimité

2- Vente de la parcelle AI 204

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande d'achat du terrain communal, formulée par Mme Danielle Fraisse, afin de lui permettre l'installation d'une fosse septique individuelle conformément à la réglementation.

Cette demande concerne un talus situé sur la parcelle AI 204 d'une surface de 440 m².

S'agissant d'un terrain sans affectation particulière, le conseil municipal, après échanges et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, valide la vente de la parcelle AI 204, et fixe le prix de cette vente à 1€ le m² soit un total de 440€, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur,

Vote à l'unanimité

3- Adhésion des communes de Saint Jean Chambre et Saint Apollinaire de Rias au SIVU SIVU.SAIGC (Syndicat centre Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats)

Les communes de Saint-Jean-Chambre et de Saint-Apollinaire-de-Rias ont manifesté le souhait d'adhérer au SIVU SAIGC, le Comité Syndical a approuvé cette demande d'adhésion. Chacune des communes adhérentes doit maintenant délibérer pour accepter ces nouvelles adhésions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'adhésion des communes de Saint-Jean-Chambre et de Saint-Apollinaire-de-Rias.

Vote à l'unanimité

4- Modifications des statuts du SIVU SAIGC

Le SIVU SAIGC basé jusqu'alors à Saint Sauveur de Montagut, prévoit dans ces statuts que les communes doivent se situer à une distance inférieure à 50 km afin de pouvoir y adhérer. Dorénavant, le syndicat est basé à Gluiras, les statuts doivent donc être modifiés en ce sens, que la distance doit être inférieure à 60 km.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les modifications des statuts du SIVU SAIGC.

Vote à l'unanimité

Divers

a. Mur Beauregard

Afin de consolider le mur situé à Beauregard, il convient de prendre rendez-vous avec un professionnel afin de voir si le mur doit être refait ou si un apport de remblais serait suffisant.

b. Pont de Malfragnier

Après la crue de novembre 2024, il serait prudent de faire vérifier les piles du pont par la SEREMA.

c. Plan d'eau

Le plan d'eau ayant subi des dégâts un rendez-vous doit être pris avec la police de l'eau pour connaître les modalités d'intervention.

Fin de séance à 21h00

Le Maire,
Christophe DELEVOYE

Le secrétaire de séance,
Christophe CHAREL